

ART. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1925.
Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République,
Le Ministre des Colonies
André HESSE

ARRÊTÉ N° 455 promulguant le décret du 23 Octobre 1925 modifiant le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Octobre 1925 modifiant le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 Octobre 1925 modifiant le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Décembre 1925
BONNECARRÈRE

Solde et allocations accessoires du personnel colonial

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 Octobre 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 188 de la loi de finances du 13 Juillet 1925 a porté à 2.000 frs. à dater du 1^{er} Janvier, le taux de l'indemnité spéciale de résidence pour le personnel de l'État en résidence à Paris.

Or, les dispositions de l'article 92 du décret du 2 Mars 1910, modifié par le décret du 11 Septembre 1920 ont prévu que les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies qui se trouvent en France, dans une position de service ou de congé rétribué, percevraient une indemnité spéciale de séjour, fixée uniformément au chiffre du taux de l'indemnité de résidence à Paris.

C'est dans ces conditions que par un décret en date de 1^{er} Août 1924 vous avez bien voulu décider que le chiffre de cette indemnité serait élevé à 1.600 frs. pour être augmenté dans une proportion identique à celle prévue en faveur du personnel de l'État.

J'ai, été par suite, amené à envisager une nouvelle augmentation de cet émolument correspondant à celle fixée par la dernière loi de finances susvisée.

Toutefois, comme l'accroissement des dépenses résultant de cette réforme incombe aux différents budgets de nos possessions d'outre-mer, j'ai invité les Chefs de ces possessions, par application du principe posé par l'article 127 B. de la loi de finances du 13 Juillet 1914, à me faire connaître leur manière de voir sur la question.

L'ensemble de nos possessions d'outre-mer a répondu favorablement à mes suggestions. Cependant les Gouverneurs de la nouvelle Calédonie et de la Guadeloupe ont émis l'avis de consulter auparavant leur conseil général.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint qui a pour objet de consacrer l'amélioration envisagée, en ce qui concerne le personnel ressortissant aux colonies, qui lui ont donné leur assentiment et qui comporte, en outre, la possibilité d'étendre le nouveau régime aux autres possessions par arrêté ministériel au fur et à mesure que leur adhésion me parviendra.

Si vous voulez bien en approuver les dispositions je vous serais obligé de revêtir cet acte de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies
André HESSE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial modifié par les décrets des 11 Septembre 1920 et 1^{er} Août 1924 ;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 Juillet 1914 ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité spéciale de séjour fixé au chiffre de 1.600 fr. par l'article 92 du décret du 2 Mars 1910, modifié par les décrets des 11 Septembre 1920 et 1^{er} Août 1924, est porté à 2.000 fr. par an en faveur des fonctionnaires et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat qui se trouvent en France (y compris la Corse) dans une position de service ou de congé rétribué. Cette mesure aura son effet à partir du 1^{er} Janvier 1925.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels susvisés des établissements d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de ceux ressortissant à la Guadeloupe et à la Nouvelle Calédonie.

Toutefois, des arrêtés ministériels détermineront les dates auxquelles l'amélioration sera appliquée aux deux colonies ci-dessus au fur et à mesure de l'adhésion à cette mesure des pouvoirs locaux compétents.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1925.
Gaston DOUMERGUE.
Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies
André HESSE.